

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE
DE L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE
ET DE L'EMPLOI DES JEUNES**

**REPUBLIQUE -TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

ARRETE N° 009 /18/MDBAJEJ/CAB

portant conditions de délivrance de la carte professionnelle d'artisan

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE, DE L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE
ET DE L'EMPLOI DES JEUNES,**

Vu le règlement n° 01/2014 /CM/UEMOA adopté le 27 mars 2014 portant code communautaire de l'artisanat de l'union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement et les textes le modifiant ;

Vu le décret n° 2016-170/PR du 30 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement des chambres régionales de métiers et l'union des chambres régionales de métiers ;

Vu l'arrêté n° 002/13 du 05 avril 2013 portant organisation du ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes ;

Sur rapport du directeur de l'artisanat,

ARRETE

Article premier: L'accès à la profession d'artisan au Togo par toute personne physique ou morale est subordonné à l'obtention d'une carte professionnelle d'artisan (CPA).

Article 2 : La délivrance de la carte professionnelle d'artisan est assujettie à l'inscription au registre des métiers (RM) pour les personnes physiques et à l'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales (REA) pour les personnes morales.

Article 3 : La carte professionnelle d'artisan est délivrée par l'union des chambres régionales de métiers.

Article 4 : La carte professionnelle d'artisan (CPA) pour les personnes physiques comporte les indications suivantes :

1. nom et prénoms du titulaire ;
2. date et lieu de naissance du titulaire ;
3. sexe du titulaire ;
4. nationalité du titulaire ;
5. profession (Métier exercé à titre principal) par le titulaire ;
6. lieu de résidence du titulaire ;
7. numéro d'inscription au Registre des Métiers ;
8. adresse professionnelle du titulaire ;
9. date d'émission de la carte ;
10. date d'expiration de la carte ;
11. codification numérique ;
12. numéro de téléphone du titulaire ;
13. logo des chambres de métiers ;
14. apposition de la photo d'identité de son titulaire ;
15. signature du titulaire ;
16. signature du président de l'UCRM.

Article 5 : La carte professionnelle d'artisan (CPA) pour les personnes morales comporte les indications suivantes :

1. raison sociale de l'entreprise ;
2. date de création de l'entreprise ;
3. lieu d'implantation de l'entreprise ;
4. adresse de l'entreprise ;
5. activités de l'entreprise ;
6. nom et prénoms du Responsable ;
7. date et lieu de naissance du Responsable ;
8. sexe du Responsable ;
9. nationalité du Responsable ;
10. numéro d'immatriculation au Répertoire des entreprises artisanales (REA) ;
11. date d'émission de la carte ;

12. date d'expiration de la carte ;
13. codification numérique de la carte ;
14. logo des chambres de métiers ;
15. photo d'identité du Responsable ;
16. signature du Responsable ;
17. signature du président de l'UCRM.

Article 6 : La carte professionnelle d'artisan est de format 8,5x 5,3 cm et de couleur jaune claire pour les personnes physiques. Elle est de couleur rose claire pour les personnes morales.

Article 7 : Le dossier à fournir pour l'obtention de la carte professionnelle d'artisan est déposé à la chambre préfectorale de métiers ou chambre de métiers d'arrondissement du lieu où exerce l'artisan. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite, sous forme de formulaire à retirer à la chambre et adressée au président de l'UCRM avec un timbre fiscal de 500 FCFA ;
2. une copie de la carte d'identité nationale pour les nationaux et une copie de la carte consulaire pour les ressortissants de la CEDEAO ou de la carte de séjour pour les étrangers hors CEDEAO ;
3. une copie légalisée du diplôme ou du certificat d'aptitude ou de l'attestation de capacité professionnelle selon le cas ;
4. une photo d'identité ;
5. une copie du volet N°1 du récépissé d'inscription au registre des métiers ou d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales.
6. une attestation délivrée par la CPM/CMA montrant que le requérant est à jour de ses cotisations.

Article 8 : La carte professionnelle d'artisan est valable pour une durée de trois (03) ans.

Article 9 : La demande de renouvellement de la carte professionnelle d'artisan est déposée à la chambre préfectorale de métiers où exerce l'artisan, au plus tard un (01) mois avant l'expiration du délai légal de validité.

Article 10 : Toute modification de l'une des mentions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté constitue une cause de renouvellement de la carte professionnelle d'artisan.

Article 11 : La carte professionnelle d'artisan est invalidée dans les cas suivants :

- expiration du délai de validité ;
- falsification ;
- obtention sur la base des fausses informations ;
- usage frauduleux ;
- changement intervenu en cours d'exploitation ;
- modification d'une ou de plusieurs mentions ;

- cession ou cessation d'activités ;
- radiation au RM ou REA.

Article 12 : Les frais d'établissement ou de renouvellement de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- ressortissants de la CEDEAO : cinq mille (5000) FCFA pour l'artisan personne physique et quinze mille (15 000) F CFA pour les entreprises artisanales.
- ressortissants des pays hors de la CEDEAO : dix mille (10 000) F CFA pour l'artisan personne physique et vingt-cinq mille (25000) F CFA pour les entreprises artisanales.

Article 13 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

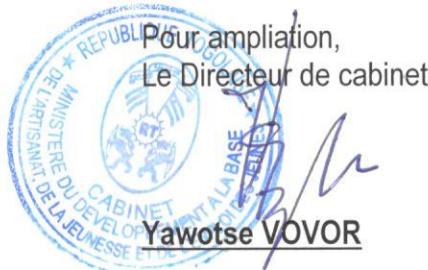
30 OCT 2018

Fait à Lomé, le.....

Le Ministre de développement à la base, de
l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes,

SIGNE

Victoire S. TOMEGAH DOGBE



AMPLIATIONS :

CAB/PR (pour CR).....	01
CAB/PM (pour CR).....	01
CAB/MDBAJEJ.....	01
Ministères.....	26
DA.....	01
UCRM.....	01
CRM.....	06
CPM/CMA.....	44
JORT.....	01